

**Maître d' ouvrage**

**Préfecture du Pas-de-Calais**



# **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation( PPRI ) de la Commune de Oignies**

**APPROBATION**

**Règlement**

**maître d' oeuvre**



**DATE :**

**31 DEC. 2010**

# Table des matières

<b>TITRE I - PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE II - PORTÉE DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
ARTICLE 3 - EFFETS DU PPR.....	4
ARTICLE 4 - PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 5 - PIÈCES COMPLÉMENTAIRES, NOTICES, RECOMMANDATIONS.....	4
<b>TITRE III - ZONES NATURELLES SOUMISES À ALÉA FAIBLE ( VERT CLAIR ) .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - CONSTRUCTION, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	6
ARTICLE 2 - TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	7
<b>TITRE IV - ZONE URBANISÉE SOUMISE À ALÉA FAIBLE ( BLEU CLAIR ) .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	8
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS SANS PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 3 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	9
ARTICLE 4 - MESURES À APPLIQUER OBLIGATOIREMENT À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS NOUVEAUX AUTORISÉS.....	9
<b>TITRE V - ZONE URBANISÉE SOUMISE À ALÉA MOYEN ( BLEU FONCÉ ) .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	11
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS SANS PRESCRIPTIONS.....	11
ARTICLE 3 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS SOUMIS À PRESCRIPTIONS.....	12
ARTICLE 4 - MESURES À APPLIQUER OBLIGATOIREMENT À TOUS LES BIENS ET ACTIVITÉS NOUVEAUX AUTORISÉS.....	13
ARTICLE 5 - MESURES RELATIVES AUX BIENS EXISTANTS.....	14
<b>TITRE VI - RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS D'ORDRE CONSTRUCTIF.....	16
ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS QUANT À L'ACTIVITÉ AGRICOLE.....	16
<b>TITRE VII - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS .....</b>	<b>18</b>
LES PLANS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE.....	19
<b>ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 - CIRCULAIRE DU 24 AVRIL 1996.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3 - MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS.....</b>	<b>28</b>
1 - RAPPEL.....	28
2 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PPR.....	28
3 - EXEMPLE DE NOTICE DE MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS.....	28
<b>ANNEXE 4 - EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE PROTECTION.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 5 - CONSEILS CONCERNANT L'UTILISATION DES POMPES.....</b>	<b>31</b>

# Titre I - Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (*Article 40.1*) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux articles 1 et 2 du Titre II, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **de définir**, dans les zones mentionnées aux articles 1 et 2 du Titre II, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## Titre II - Portée du règlement

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles remontée de la nappe phréatique et/ou inondation par débordement du "Courant de la Motte". Il s'applique à la commune de OIGNIES pour laquelle un Plan de Prévention des Risques a été prescrit le 30 octobre 2001.

### Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune de OIGNIES concerné par les risques naturels rappelés dans l'article 1 et comprend trois zones qui sont identifiées par un code de couleur et un indice.

On distingue 3 zonages :

- **zonage vert clair** : il s'agit des zones soumises à un aléa faible.
- **zonage bleu clair** : il s'agit d'une zone urbanisée soumise à un aléa faible.
- **zonage bleu foncé** : Il s'agit des zones urbanisées soumises à un aléa moyen.

	Zones exposées aux remontées de nappe	Zone exposées aux remontées de nappe et au débordement du "Courant de la Motte"
	Aléa faible	Aléa moyen
Zones naturelles	Vert	
Zones Urbanisées	Bleu clair	Bleu foncé

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter à la carte de zonage réglementaire.

## Article 3 - Effets du PPR

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme quand il existe, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (*article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995*).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (*refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple*).

## Article 4 - Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (*lois, décrets, règlements,...*).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (*par le règlement du P.L.U notamment*).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage de couleur réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier si le débordement du "courant de la Motte" ou le phénomène de remontée de nappe impactent ou non le projet.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (*loi n°76-663 du 19 juillet 1976*) ou au titre de la loi sur l'eau (*loi n°92-3 du 3 janvier 1992*) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

## Article 5 - Pièces complémentaires, notices, recommandations

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre.

A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre conformément à l'article R431-16C à leurs demandes d'urbanisme une notice de mise en sécurité qui certifie que le projet prend en compte les prescriptions du PPR.

## Titre III - Zones naturelles soumises à aléa faible ( Vert clair )

Ce sont des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (*zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs*).

Les zones vert clair sont des zones naturelles faiblement exposées ou sensibles aux remontées de la nappe phréatique et au débordement du "Courant de la Motte".

Les principes du règlement pour ces zones sont :

- Préserver leurs capacités de stockage et d'expansion,
- Interdire les constructions,
- Réglementer les infrastructures de communication.

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants.

### Article 1 - Construction, travaux et installations interdits sont interdits:

- les constructions, les reconstructions et les extensions,
- l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir (caravanes, mobil homes)
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 du présent titre.

## Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

### **Sont soumis à prescriptions:**

sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur les phénomènes,
- Les travaux d'infrastructure de transports, sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- Les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (*électricité, gaz, eau*) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau,
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
  - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.



## TITRE IV - Zone urbanisée soumise à aléa faible ( Bleu clair )

Ce sont des zones d'urbanisation future et/ou zones d'activités exposées à l'aléa remontée de nappe phréatique.

La commune de Oignies est concernée par une nappe phréatique sub-affleurante. En l'absence de cote de référence, le niveau du premier plancher se situera à 0,50m par rapport au terrain naturel.

### **Les principes du règlement pour ces zones sont :**

- Permettre une urbanisation sécurisée,
- Réglementer la construction neuve et la reconstruction,

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants.

### **Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits**

#### **Sont interdits :**

- les sous-sols et caves,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent titre

### **Article 2 - Constructions, travaux et installations autorisés sans prescriptions**

Sont admis sans prescription particulière liée au PPRI :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- Les travaux de mise en conformités (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie,...)
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 qui est jointe en annexe)

## Article 3 - Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription sous réserves des mesures reprises à l'article 4 du titre IV

- les constructions neuves et extensions,
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- les changements de destination,
- les infrastructures de transport de transports, sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique et n'entravent aucunement le fonctionnement du cours d'eau,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable ( *électricité, gaz, eau* ) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux,
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : qu'ils soient rendus au maximum perméables, que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement, que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

## Article 4 - Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens et activités nouveaux autorisés

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- **d'un relevé topographique du terrain,**
- ***d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions suivantes (exemple joint en note de présentation) et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures suivantes:***
  - **Le niveau du premier plancher** habitable sera situé à 0m50 par rapport au terrain naturel. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (*conformément à la circulaire du 24 avril 1996, jointe en annexe*)

- **Le plancher** ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée de la nappe phréatique,
- **Pour toute fondation** ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- **Afin de prévenir les remontées par capillarité**, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
- **Les revêtements de sols** et de murs seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- **Les matériels électriques**, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés à 50cm au dessus du terrain naturel,
- **Le stockage** de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche minimum de 1,00 mètre au dessus du terrain naturel. Tout stockage de substances et préparations dangereuses ( *définies à l'article R 231-51 du code du travail* ) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au minimum à 1,00 mètre au dessus du terrain naturel,
- **Les citernes** non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel,
- **Le stationnement** public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
- **Des clapets** anti-retour seront installés au droit des points de rejet aux réseaux d'assainissement.

## TITRE V - Zone urbanisée soumise à aléa moyen ( Bleu foncé )

Ce sont des zones urbanisées exposées aux aléas de remontée de la nappe phréatique et/ou au débordement du "Courant de la Motte".

La commune de Oignies est concernée par une nappe phréatique sub-affleurente. En l'absence de cote de référence, le niveau du premier plancher se situera à 0,50 m par rapport au terrain naturel.

### **Les principes du règlement pour ces zones sont :**

- Permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- Réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes
- Réglementer la construction neuve et la reconstruction,

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants.

### **Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits**

#### **Sont interdits :**

- les sous-sols et caves,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, des jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent titre.

### **Article 2 - Constructions, Travaux et installations autorisés sans prescriptions**

Sont admis sans prescription particulière liée au PPRI :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités sans augmentation de la surface au sol des bâtiments,
- Les travaux de mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie,...)
- Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 qui est jointe en annexe)

## Article 3 - Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription sous réserves des mesures reprises à l'article 4 du titre V

- **Les constructions neuves**
- **Les extensions attenantes aux habitations (La répétition des demandes est proscrite)**

La rehausse de 0,50 m du premier plancher ne s'impose pas aux extensions accolées à la construction existante (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) ou d'activité dans les cas d'impossibilités architecturales ou fonctionnelles avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....).

Est admis : 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre net (SHON) pour les constructions à usage d'habitation, y compris annexes et dépendances accolées ou non,

Est admis : 20 % d'augmentation de leur surface hors œuvre net (SHON) pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services.

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante. La surélévation des constructions et installations par des techniques alternatives aux remblais est recommandée, telles que les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires percés d'orifices d'écoulement des eaux (voir le **TITRE VI - Recommandations**).

- La reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- **les changements de destination** . Deux cas sont distingués :

***il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité.*** Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

***il y a augmentation de la vulnérabilité.*** Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

La demande d'urbanisme comprendra une attestation établie par l'architecte du projet

- **les infrastructures de transport**, sous réserve qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- **les travaux liés aux ouvrages de captage** et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable ( *électricité, gaz, eau* ) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,

- **l'aménagement des terrains de plein air**, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux,
- **les nouveaux parkings** et l'aménagement des parkings existants sous réserve qu'ils soient rendus au maximum perméables, que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement, que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte,
- **les clôtures** y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux,

## Article 4 - Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens et activités nouveaux autorisés

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement :

- **d'un relevé topographique du terrain**
- **d'une notice de mise en sécurité** des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions suivantes (*exemple joint en note de présentation*) et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures suivantes:
  - **Le niveau du premier plancher** habitable sera situé à 0m50 par rapport au terrain naturel. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (*conformément à la circulaire du 24 avril 1996, jointe en annexe*)
  - **Le plancher** ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par la remontée de la nappe phréatique,
  - **Pour toute fondation** ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - **Afin de prévenir les remontées par capillarité**, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
  - **Les revêtements de sols** et de murs seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
  - **Les matériels électriques**, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés à 50cm au dessus du terrain naturel,
  - **Le stockage** de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront respecter une revanche minimum de 1,00 mètre au dessus du terrain naturel. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (*définies à l'article R 231-51 du code du travail*) devra être prévu soit dans un

- réceptif étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un réceptif étanche situé au minimum à 1,00 mètre au dessus du terrain naturel,
- **Les citernes** non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
  - Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel,
  - **Le stationnement** public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte,
  - **Des clapets** anti-retour seront installés au droit des points de rejet aux réseaux d'assainissement.

## Article 5 - Mesures relatives aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens. Pour définir l'ordre de priorité des travaux à entreprendre qui est dépendant de la configuration du bien à protéger, il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (*exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche exemples en annexe* ), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous le niveau du terrain naturel et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous le terrain naturel.

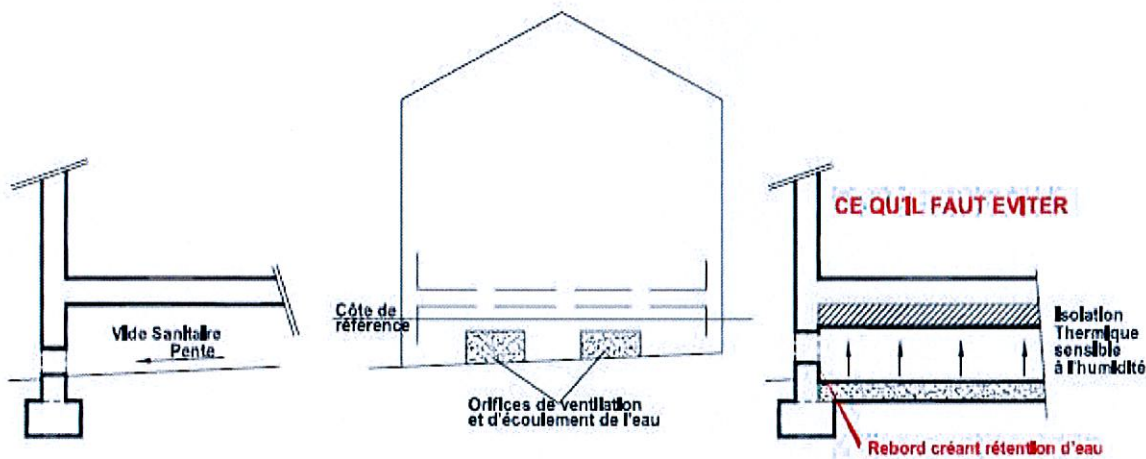
- Installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,
- Tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être :
  - soit placés à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
  - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les rues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation



# TITRE VI - Recommandations

## Article 1 - Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vide sanitaire



Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire prendra les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

### **Assainissement et distribution d'eau et infrastructures publiques :**

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion des eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

## Article 2 - Recommandations quant à l'activité agricole

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et retenir au maximum les eaux en amont : plantation de haies, confection de talus, fossés, couverture végétale des sols en hiver, maintien des prairies permanentes, des haies existantes, des talus... (cf recueil des mesures de prévention dans le cadre des PPRI, édité par les Ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de l'Équipement et des Transports).

Les aménagements et les mesures concernant les pratiques culturales doivent être étudiés en concertation avec les agriculteurs et tout acteur du monde agricole concerné. D'une manière générale, il est recommandé de tracer les sillons agricoles au plus près de la perpendiculaire à la pente.

Les pratiques agricoles ou aménagements qui minimisent les ruissellements ou l'érosion des sols

seront privilégiés. On peut citer :

- le paillage artificiel ou naturel
- la culture intermédiaire ou dérobée
- le déchaumage et le labour retardé
- l'usage d'engrais verts
- le billonnage
- le sous-solage
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées
- les cultures alternées
- la mise en œuvre de zones de prairies
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais
- La mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants »

Il est obligatoire de respecter les dates d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés figurant à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le Pas-de-Calais. Par ailleurs, il est préconisé de ne pas réaliser d'épandage (engrais, produits phytosanitaires,...) en période de crue.

## Titre VII - Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers

### Voies d'écoulement et exutoires

L'entretien régulier des canalisations, fossés (*représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire*), cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné.

### Prescriptions pour les collectivités

A l'échelle du sous-bassin versant en zone de production, il est demandé d'étudier, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par la collectivité compétente, la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole. Cet aménagement devrait conduire à limiter autant que possible la production de ces zones, en mettant en exergue les pratiques culturales visant à minimiser les ruissellements ainsi que l'érosion. Des exemples de pratiques sont annexés au présent règlement.

Il sera également nécessaire de prendre en compte l'ensemble des aménagements existants et futurs dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement pluvial par la collectivité compétente dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI.

# Les plans à mettre en œuvre en cas de crise

## Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

## Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période d'inondations, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique ( DCS )** qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( DICRIM )**.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux ( *mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...*).

Les **plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R

## Plans d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public ( *entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...*) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

## Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

## Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings
- sable et ciment prise rapide
- bastaings
- films plastiques

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

## Equipements sensibles

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, **dans un délai de 2 ans**, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation ( *ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues* ) :

- stations d'épuration des eaux usées
- décharges sensibles
- production d'eau potable
- transformateurs EDF, armoires Télécom
- usines, activités industrielles
- campings, bases de loisirs...
- centres de secours
- bâtiments collectifs

Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

# Annexe 1 - Extraits du code des assurances

## CODE DES ASSURANCES

( *Partie Législative* )

### Article L125-2

*(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

## **CODE DES ASSURANCES**

*( Partie Législative )*

### **Article L125-6**

*(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)*

*(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)*

*(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)*

*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent, exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de consultation et des règle de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures vidées au 4° du II de l'article 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

## Note d'information sur les assurances et les PPR

Depuis la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'Etat, qui font l'objet de contrats d'assurance dommages ou perte d'exploitation, sont également couverts contre les effets des catastrophes naturelles. Cette couverture automatique est cependant conditionnée : il faut que l'événement soit déclaré catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Les sociétés d'assurance ont donc été invitées à insérer dans ces contrats de base, des clauses étendant leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme.

La loi ne vise que certains types d'événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

Cette garantie des effets des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale du contrat de base ou au montant des capitaux assurés.

L'indemnisation, initiée par les préfets, dépeint par ce couplage est limité à la franchise, pour maintenir la solidarité entre les assurés, alors qu'en assurance de marché le levier principal d'incitation est le tarif de prime.

En effet, la franchise pourra faire l'objet de majorations au cas par cas, dans des cas bien spécifiques où les assurés ou les collectivités locales n'auraient pas mis en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

D'une part, l'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques (*PPR*), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le *PPR* approuvé.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (*BCT*). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.



L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

D'autre part, suite à l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 dans les communes qui ne sont pas dotées de PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> arrêtés : application de la franchise ;
- 3<sup>ème</sup> arrêté : doublement de la franchise ;
- 4<sup>ème</sup> arrêté : triplement de la franchise ;
- 5<sup>ème</sup> arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPR est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPR n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires.

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPR approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

# Annexe 2 - Circulaire du 24 avril 1996

## TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

## 1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

**La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :**

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

## 2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être admises que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être admise.

### **2.1. Réduction de la vulnérabilité**

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements admis ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (*ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais*), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

### **2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues**

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (*à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables*) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

# Annexe 3 - Mise en sécurité des biens

## 1 - Rappel

Le PPRI impose, compte tenu de la nature et de l'intensité de l'aléa, les dispositions constructives permettant de s'assurer de la pérennité des biens construits. Ainsi le PPRI impose que toute demande au titre du code de l'urbanisme soit accompagnée d'un relevé topographique et d'une notice de mise en sécurité des biens. En remettant ces documents au service instructeur des actes d'urbanisme, le propriétaire ou son maître d'œuvre indique qu'il dispose de toute l'information relative au risque et qu'il respecte les prescriptions du PPRI.

**Il est important de rappeler :**

- **le fait de remettre les documents imposés au service instructeur n'engage pas sa responsabilité,**
- **les dispositions constructives retenues restent de la seule responsabilité du propriétaire ou de son maître d'œuvre.**

## 2 - Conséquences du non respect des prescriptions du PPR

Le non respect des prescriptions du PPRi constitue une infraction au code de l'urbanisme, infraction qui relève de l'article L 480-4. De plus, ce non respect peut être sanctionné sur le plan assuranciel. Ainsi 5 ans après l'approbation du PPR, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification de fixer les conditions d'assurance qui peuvent entraîner:

- une majoration jusqu'à 25 fois du montant de la franchise
- une possible exclusion d'un bien mentionné au contrat

En cas de survenance d'un phénomène affectant la construction, les modalités d'indemnisation pourraient être réévaluées par l'assureur.

## 3 - Exemple de notice de mise en sécurité des biens

*EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX( à établir par le pétitionnaire ou son maître d'œuvre )*

Je soussigné,

M.....demeurant.....

.....à .....

.....m'engage à respecter chacune des dispositions suivantes, de façon à respecter vos prescriptions

à .....

.....

1. Le niveau du premier plancher habitable sera situé en tout point de la construction au dessus de la cote de référence fixée au PPRI. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ( conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe,

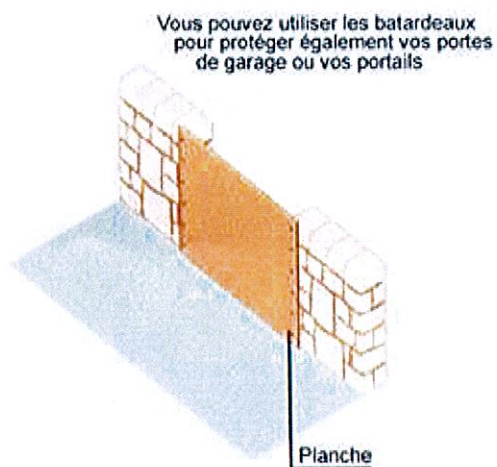
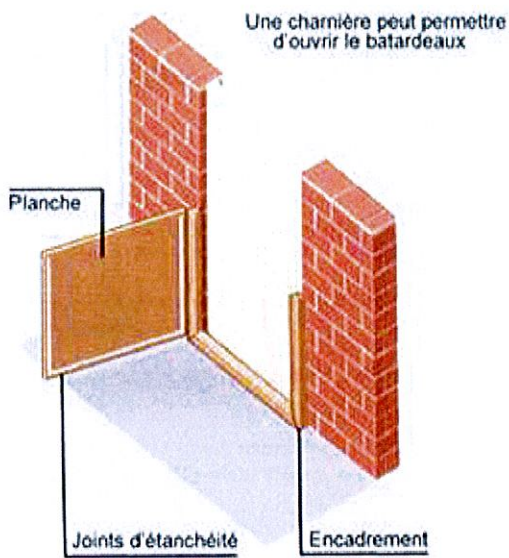
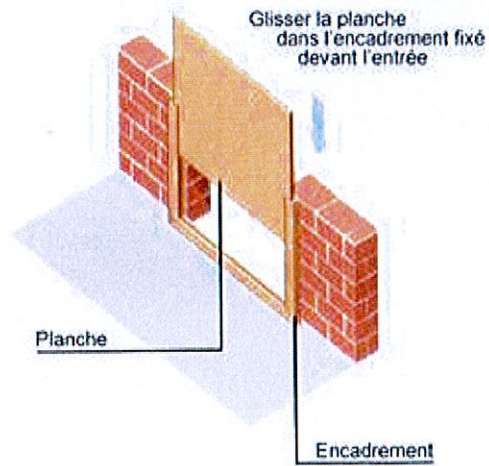
2. Le plancher ou le radier d'ouvrage pourra résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux,
3. Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
4. Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends,
5. Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité seront placés au-dessus de la cote du terrain naturel,
6. Le débit des eaux pluviales issues des aménagements ou constructions sera limité autant que possible par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion.
7. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R231-51 du code du travail) sera prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence définie au PPRI.

Le .....

à .....

Signature

## Dispositifs de batardeaux



Source: [www.prim.net](http://www.prim.net)

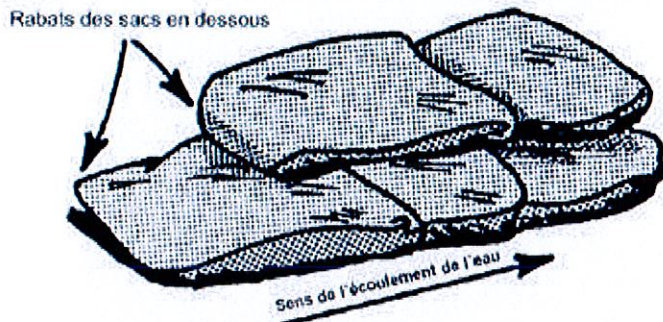


Figure 4.6 Légende pose des sacs de sable :  
le rabat est placé dans le sens de l'écoulement et sous le sac  
Les sacs sont positionnés en quinconce

Source: [www.prim.net](http://www.prim.net)

## Annexe 5 - Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement ( *il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé* ). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens ( *en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau* ).
- elle permet après l'inondation d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement ou un axe d'écoulement principal.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRI de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRI laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.